



STATUTS

Article 1 NOM :

Il est fondé, entre les habitants du Quartier HENRIVILLE adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1^o Juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901 ayant pour nom :

« COMITE DE QUARTIER HENRIVILLE »

Article 2 OBJET :

Le Comité de quartier est l'interface entre les habitants et les représentants de la ville et de la métropole.

A ce titre :

- Il participe activement à toutes les concertations proposées par la municipalité, la métropole ou à son initiative;
- Il s'engage à défendre la qualité de vie des habitants du quartier, à recevoir leurs doléances qu'il transmettra au maire de secteur et aux élus concernés;
- Il porte à la connaissance des habitants les informations et projets pour lesquels il a été informé;
- Il aide, anime, favorise les échanges pour améliorer le cadre de vie des habitants;
- Il contribue à la découverte et à l'animation du quartier en développant des actions dans les domaines sociaux, éducatifs et culturels.

Article 3 DUREE :

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé au 159 rue Delpech à AMIENS.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, ratifiée à la prochaine assemblée générale.

Article 5 COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur;
- Membres adhérents.

Article 6 ADMISSION :

L'admission est ouverte à tous, sans condition ni distinction, sous réserve d'acceptation du Conseil d'administration qui statue à chaque réunion sur les nouvelles demandes.

Peuvent adhérer les personnes physiques et les associations ou groupements constitués qui interviennent sur le quartier Henriville.

Les adhérents s'interdisent toute prise de position politique ou professionnelle dans le cadre de l'association.

Article 7 MEMBRES – COTISATIONS :

Sont nommés membres d'honneur par le Conseil d'administration les personnes qui ont rendu des services à l'association.

Sont membres adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation.

Article 8 RADIATION :

La qualité de membre se perd par:

- La démission;
- Le décès;
- La radiation en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave après audition de l'intéressé par le Conseil d'administration, qui statuera.

Article 9 AFFILIATION :

Le Comité de quartier HENRIVILLE peut adhérer à d'autres associations ou groupements par décision du Conseil d'administration.

Article 10 RESSOURCES :

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations, de dons ou de legs ;
- Des subventions obtenues auprès des collectivités locales ;
- Des recettes des manifestations organisées par l'association.

Article 11 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents à quelque titre que ce soit.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du Président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée, présente le rapport moral et le rapport d'activité de l'association qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un membre présent au moyen d'un pouvoir nominatif écrit. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les pouvoirs en blanc sont à la disposition du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres sortants du Conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres y compris absents ou représentés.

Article 12 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Si nécessaire, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts (art.11) et uniquement pour la modification des statuts, la dissolution ou pour tout acte concernant les immeubles de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 13 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'association est dirigée par un Conseil de 15 membres maximum, élus pour 3 ans.

Le Conseil est renouvelé par 1/3. Les deux premières années, les membres sortants sont tirés au sort. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'1/4 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration ou du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Tout membre qui aura fait acte de candidature en vue d'une élection (autre qu'associative) devra démissionner de ses fonctions.

Article 14 LE BUREAU :

Le Conseil d'administration élit pour la durée d'un an, à bulletin secret parmi ses membres, un Bureau composé de :

- Un (e) Président (e) ;
- Un (e) ou plusieurs Vice-Présidents (es) ;
- Un (e) Secrétaire et au besoin un (e) Secrétaire adjoint (e) ;
- Un (e) Trésorier et au besoin un (e) Trésorier adjoint (e).

Article 15 GRATUITE DU MANDAT :

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils peuvent toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du Président.

Article 16 REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, il sera approuvé par l'assemblée générale qui suivra son établissement.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux présents statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 DISSOLUTION :

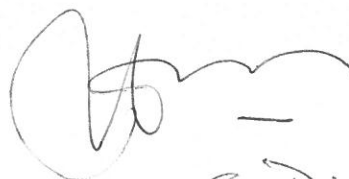
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but similaire et non lucratif conformément aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire qui statuera sur la dissolution.

L'actif ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

Fait à Amiens le 12 février 2020



V. GALLOIS PRÉSIDENT



G. Duon TRÉSORIER

